

Date de dépôt : 11 décembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Mme Jennifer Conti : Pour la** **protection des employé-e-s de l'hôtellerie-restauration**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 novembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon une pétition du SIT datant d'octobre 2019 : « sous prétexte du taux de chômage important pour certains métiers et de l'obligation d'annonce des postes vacants, la direction de l'OCE veut imposer 14 recherches par mois aux personnes à la recherche d'un emploi dans le service et en cuisine des cafés, restaurants et hôtels. »¹

Cette pétition est l'occasion de rappeler que les employé-e-s de l'hôtellerie-restauration ont des conditions de travail pénibles (horaires irréguliers, heures supplémentaires, travail debout). En outre, les abus en termes de non-respect des conventions collectives de travail sont récurrents. La presse a récemment révélé le cas d'un service-traiteur ayant fait faillite avec d'importants arriérés de salaires. Le Conseil d'Etat doit œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail du secteur.

Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Est-ce que cette exigence supplémentaire est accompagnée de mesures spécifiques (p. ex. : formation) visant un retour durable à l'emploi ?***
- 2. Quelles sont les ressources humaines et financières dédiées au contrôle des conditions de travail des employé-e-s du secteur de l'hôtellerie-restauration ?***

¹ Disponible sous : <http://www.sit-syndicat.ch/spip/spip.php?article992>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat transmet les éléments de réponse suivants à la présente question écrite urgente :

Question 1 :

L'exigence de 14 recherches d'emploi par mois s'est imposée au regard du nombre important d'offres d'emploi enregistré à l'office cantonal de l'emploi (OCE) depuis l'introduction de l'obligation d'annonce.

Cette intensification des efforts à fournir vise à maximiser les chances de réinsertion professionnelle des candidats à l'emploi et n'est pas à lier avec la mise en place de mesures spécifiques de formation (mesures du marché du travail – MMT). En effet, celles-ci dépendent exclusivement des besoins individuels de chaque candidat à l'emploi et ne peuvent en aucun cas être généralisées.

Question 2 :

Le secteur de l'hôtellerie-restauration est couvert par une convention collective de travail de force obligatoire (CCT étendue). Le contrôle du respect des conditions de travail des employés de ce secteur est donc, en premier lieu, de la compétence et de la responsabilité des partenaires sociaux, par le biais de l'office de contrôle, respectivement de la commission paritaire, instaurés par la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT). Ce travail est financé par une contribution professionnelle versée par l'ensemble des employeurs et salariés soumis à la CCNT.

En sus du dispositif conventionnel, le canton de Genève a instauré un dispositif de contrôle supplémentaire, en inscrivant, dans la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), l'obligation de respecter les conditions de travail en usage. Ce dispositif attribue une compétence de contrôle complémentaire à l'inspection paritaire des entreprises (IPE) et au service de l'inspection du travail de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Dans le cadre de la coordination mise en place entre l'IPE et l'inspection du travail, il a été convenu que le domaine de l'hôtellerie-restauration serait en priorité contrôlé par l'IPE. Pour rappel, l'IPE est constituée sous la forme d'une commission officielle et est composée de 30 inspecteurs et inspectrices de milice. L'IPE peut procéder, en tout temps, à des contrôles au sein des entreprises établies à Genève. En cas d'infractions constatées, elle invite l'entreprise concernée à se mettre en conformité. En cas de refus de mise en conformité, l'IPE transmet le dossier au service de l'inspection du travail de l'OCIRT qui a compétence pour prononcer d'éventuelles sanctions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS